

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires  
Administratives et Economiques  
Service de la Coordination et de  
l'Animation Interministerielle

Affaire suivie par : Joel PELLET  
Courriel : joel.pellet@loire.gouv.fr  
TEL : 04 77 48 47 06  
FAX : 04 77 21 65 83

N°10-59

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 514-1 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'organisation de l'inspection des installations classées, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Loire.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'article 2.

## ARTICLE 2 :

Les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements d'élevages et d'industries agroalimentaires, dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510 : Entrepôts couverts (stockages de matières ou produits combustibles...) lorsque l'entrepôt est associé à une industrie agroalimentaire
- 2101 : Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc...).
- 2102 : Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc...).
- 2111 : Volailles, gibiers à plume (Établissements d'élevage, vente, etc..) .
- 2112 : Couvoirs.
- 2113 : Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux).
- 2120 : Chiens( Établissements d'élevage, vente, transit,garde, fourrière, etc..) .
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (Installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail ... .
- 2150 : Verminières (Élevage de larves de mouches, asticots).
- 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDPP.
- 2180 : Établissements de fabrication et dépôts de tabac
- 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc... : à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
- 2221 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2226 : Amidonneries, féculeries.
- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou des produits issus du lait.
- 2231 : Fromages (affinage des), capacité logeable supérieure à 1 000 t.

- 2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.
- 2251 : Préparation, conditionnement des vins.
- 2252 : Cidres (préparation, conditionnement de).
- 2253 : Boissons (préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.
- 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de).
- 2275 : Levure (fabrication de).
- 2312 : Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint.
- 2355 : Dépôts de peaux y compris dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres
- 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres .
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations suivies par les inspecteurs de la DDPP.
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 : Stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents – habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO, et lorsque les installations classées sont suivies par les inspecteurs de la DDPP.
- 2780, 2781 et 2782 : compostage, méthanisation, autres traitements biologiques de déchets non dangereux, lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles suivies par les inspecteurs de la DDPP.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 modifié portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le - 2 JUIL. 2010

  
**Pierre SOUBELET**

Ampliation adressée à :

- M le Sous Préfet de Montbrison,
- M le Sous Préfet de Roanne,
- M le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
- M le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Direction et Unité Territoriale de la Loire
- M le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M le Directeur Départemental des Territoires,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'emploi, Direction et Unité Territoriale de la Loire.